

Carte Mastercard BMO  
d'entreprise Assurance  
achats et prolongation  
de garantie

CERTIFICAT D'ASSURANCE

# CERTIFICAT D'ASSURANCE

## AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT

Le présent Certificat d'assurance est conçu pour couvrir des pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles seulement. Il est important que Vous lisiez et compreniez ce Certificat d'assurance puisque Votre couverture est assujettie à des limites et exclusions.

La couverture prévue par le présent Certificat d'assurance sert de complément à toute autre assurance en vertu de laquelle un article admissible est par ailleurs couvert en tout ou en partie. *(Veillez vous reporter à la clause 3.3.3 du présent Certificat d'assurance).*

Le présent Certificat d'assurance est offert par la Compagnie d'Assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (à laquelle se rapportent les termes « Allianz », « Nous » et « Notre ») en vertu de la police collective n° FC310000-A (la « Police »), en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017, émise à la Banque de Montréal (le « Titulaire de la Police », « BMO »). L'Assuré ainsi que tout demandeur en vertu de cette assurance peut demander une copie de la Police, sujet à certaines limitations d'accès. La couverture décrite dans ce Certificat d'assurance est offerte aux Titulaires d'une Carte Mastercard BMO d'entreprise admissibles dont les Comptes sont En règle (définis ici par les termes « Vous », « Vous-même », « Vos » et « Votre »). La présente assurance est administrée par Allianz Global Assistance par l'entremise du Centre des opérations.

Les garanties d'assurance sont à tous égards assujetties aux dispositions de la Police, qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Seule BMO est habilitée à déterminer si une personne est Titulaire, si un Compte est En règle et, par conséquent, si la couverture décrite aux présentes s'applique.

Nul ne peut être couvert par plus d'un Certificat d'assurance prévoyant des garanties semblables à celles prévues par les présentes. Toute personne inscrite chez Nous comme « Assuré » en vertu de plusieurs certificats d'assurance sera réputée être assurée uniquement par le certificat ou la police d'assurance comportant pour cette personne le montant de couverture le plus élevé. Le présent Certificat d'assurance remplace toute autre certificat d'assurance ayant été émis à Votre intention.

## 1. DÉFINITIONS

Certains termes apparaissant dans le présent Certificat d'assurance ont un sens particulier. Ces termes ayant un sens particulier portent la majuscule initiale dans l'ensemble du présent document.

**Assuré** signifie les personnes bénéficiant des prestations décrites dans ce Certificat d'assurance et correspondant à la définition du terme « Assuré » particulière à chaque clause de garantie des présentes.

**Bien d'entreprise** signifie tout bien meuble matériel dont l'achat a été porté à Votre Compte Mastercard, utilisé uniquement à des fins d'entreprise.

**Cadeau(x)** signifie le transfert volontaire et sans contrepartie de biens meubles matériels.

**Centre des opérations** signifie le centre des opérations exploité par Allianz Global Assistance. Vous pouvez le joindre en composant le 1 877 704-0341 si Vous êtes au Canada ou aux États-Unis ou, d'ailleurs, en téléphonant à frais virés au 1 519 741-0782.

**Certificat d'assurance** signifie la description des prestations qui Vous sont fournies au titre de la Police délivrée à BMO.

**Compte** signifie le compte Mastercard que détient le Titulaire et qui est En règle auprès de BMO.

**Disparition inexplicable** signifie que le bien, y compris le Bien d'entreprise en question ne peut être retrouvé, que l'on ne peut expliquer les circonstances de sa disparition et que l'on ne peut raisonnablement déduire de ces circonstances qu'il a été volé.

**En règle** signifie que le Compte respecte à tous égards les dispositions du contrat (tel que déterminé à la seule discrétion de BMO) conclu entre le Titulaire et BMO.

**Mastercard** ou **Carte Mastercard** signifie une Carte Mastercard BMO d'entreprise émise par BMO.

**Nous, Notre, Nos** signifient la Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.- U. (succursale canadienne).

**Période de couverture** signifie la période pendant laquelle l'assurance est en vigueur, tel qu'il est précisé dans les différentes clauses du présent Certificat d'assurance.

**Prix d'achat** signifie le coût total d'un article (incluant les taxes) avec reçu à l'appui, porté au Compte Mastercard. Sont admissibles à la couverture les articles obtenus en contrepartie de points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard.

**Titulaire** signifie le propriétaire de l'entreprise, ou tout titulaire résidant normalement au Canada et qui a reçu une Carte Mastercard de la part de BMO et dont le nom est gravé sur cette Carte et pour qui le Compte Mastercard a été ouvert et est En règle.

**Vous, Votre, Vos** désignent l'Assuré.

## **2. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DATE DE RÉSILIATION DU CERTIFICAT**

À moins d'indication contraire aux présentes, ce Certificat d'assurance prend effet le jour où BMO reçoit et approuve la demande du Titulaire quant à une Carte Mastercard qui comprend les garanties décrites dans ce Certificat d'assurance comme une caractéristique de leur Carte Mastercard.

À moins d'indication contraire aux présentes, ce Certificat d'assurance est résilié dès que l'un des événements suivants survient (selon la première éventualité) :

- la date à laquelle Vous n'êtes plus admissible à y participer; ou
- la date à laquelle le Compte admissible est défini comme n'étant plus admissible par BMO; ou

- la date à laquelle BMO cesse de payer la prime; ou
- la date à laquelle la Police est résiliée.

### **3. GARANTIES – DESCRIPTION ET PÉRIODE DE COUVERTURE**

#### **3.1 Assurance achats**

*Assuré* signifie le Titulaire.

##### **Admissibilité**

Les garanties suivantes s'appliquent lorsque Vous portez à Votre Compte la totalité du Prix d'achat de tout article, y compris d'un Bien d'entreprise ou d'un Cadeau. Sont couverts les articles obtenus avec des points de fidélité accumulés en vertu du programme de récompenses Mastercard.

##### **Période de couverture**

Sous réserve des dispositions énoncées aux présentes, la plupart des articles sont automatiquement couverts pendant quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'achat. Aucun enregistrement de l'article n'est nécessaire.

##### **Garanties**

La présente assurance protège contre le vol ou l'endommagement d'un article assuré, partout dans le monde. Si l'article est volé ou endommagé, Nous nous réservons le droit de Vous verser une indemnité correspondant au Prix d'achat, de le remplacer ou de le faire réparer, à Notre discrétion.

Le maximum total viager de couverture pouvant s'appliquer à l'assurance achats et à la prolongation de garantie est de 60 000 \$ par Compte.

*Pour une description des limites et exclusions se rapportant à cette assurance, veuillez Vous reporter à la clause 3.3.*

#### **3.2 Assurance prolongation de garantie**

*Assuré* signifie le Titulaire.

##### **Admissibilité**

Les garanties suivantes s'appliquent lorsque Vous portez à Votre Compte la totalité du Prix d'achat de tout article, y compris d'un Bien d'entreprise ou d'un Cadeau. Peu importe où Vous achetez l'article, la garantie originale du fabricant doit être valide au Canada. La couverture est offerte d'office, sauf lorsque la garantie du fabricant est de plus de cinq ans, auquel cas Vous devez inscrire l'article auprès du Centre des opérations à l'intérieur d'un an à compter de la date d'achat. Les articles obtenus via l'échange de points dans le cadre du programme de récompenses Mastercard sont également couverts.

##### **Garanties**

La présente assurance prévoit la prolongation de la garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'un an. Nous Vous rembourserons, à Notre discrétion, les coûts de réparation ou de remplacement de l'article, selon le moins élevé de ces coûts. Les conditions de la garantie ainsi prolongée sont les mêmes que celles de la garantie originale du fabricant, exception faite d'une garantie prolongée offerte par ce dernier ou un tiers.

Le maximum total viager de couverture pouvant s'appliquer à l'assurance achats et à la prolongation de garantie est de 60 000 \$ par Compte.

*Pour une description des limites et exclusions se rapportant à cette assurance, veuillez Vous reporter à la clause 3.3.*

### **3.3 Limites et exclusions**

#### **3.3.1 Limites et exclusions s'appliquant à l'assurance achats**

Outre les limites et exclusions générales (voir la clause 3.3.3), les limites et exclusions suivantes s'appliquent à l'assurance achats.

- Les biens suivants ne sont pas assurés :
  - chèques de voyage, numéraire (billets de banque et pièces de monnaie), billets, documents, lingots, effets négociables ou autres produits numismatiques;
  - animaux, poissons, oiseaux ou plantes vivantes;
  - produits de consommation et/ou denrées périssables;
  - achats faits par la poste ou en ligne, jusqu'à ce qu'ils Vous soient livrés en parfaite condition et que Vous les acceptiez;
  - balles de golf;
  - articles usagés et/ou ayant déjà appartenu à quelqu'un; articles achetés récemment, ayant été reconstruits, remis à neuf ou retournés et revendus;
  - automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur ou accessoires rattachés à ces biens ou montés sur ceux-ci, avions, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, tracteurs de pelouse, fauteuils roulants motorisés et autres véhicules à moteur, sauf les véhicules électriques miniatures pour enfants ainsi que leurs parties ou accessoires respectifs;
  - bijoux, pierres précieuses, montres et fourrures ou vêtements avec garnitures en fourrure placés dans les bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous Votre supervision;
  - biens illégalement acquis, conservés ou stockés ou biens saisis ou confisqués pour violation de toute loi ou sur ordre d'une autorité publique;
  - les articles délaissés.
- Lorsqu'un article admissible fait partie d'une paire ou d'un ensemble, l'indemnité que Vous touchez ne peut être supérieure à la valeur de la ou des parties volées ou endommagées, peu importe la valeur particulière attribuée à cet article en tant que portion du Prix d'achat global de cette paire ou de cet ensemble.
- Le Centre des opérations peut, à sa seule discrétion, décider de a) réparer, remettre à neuf ou remplacer l'article volé ou endommagé (en tout ou en partie), à condition de Vous en informer dans les soixante (60) jours suivant la réception de la preuve de sinistre requise; ou b) Vous rembourser l'article, jusqu'à concurrence de son Prix d'achat.
- Vous ne pouvez toucher un montant supérieur au Prix d'achat original (taxes incluses) de l'article admissible, tel qu'il figure sur le reçu d'achat Mastercard.

### 3.3.2 Limites et exclusions s'appliquant à l'assurance prolongation de garantie

Outre les limites et exclusions générales (voir la clause 3.3.3), les limites et exclusions suivantes s'appliquent à l'assurance prolongation de garantie.

- L'assurance prolongation de garantie prend fin automatiquement lorsque le fabricant cesse, pour quelque raison que ce soit, ses activités commerciales.
- Les biens suivants ne sont pas assurés :
  - articles usagés et/ou ayant déjà appartenu à quelqu'un; articles achetés récemment, ayant été reconstruits, remis à neuf ou retournés et revendus;
  - automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur ou accessoires rattachés à ces biens ou montés sur ceux-ci, avions, scooters, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voitures de golf, tracteurs de pelouse, fauteuils roulants motorisés et autres véhicules à moteur, sauf les véhicules électriques miniatures pour enfants ainsi que leurs parties ou accessoires respectifs; et
  - les articles garantis à vie.
- L'assurance prolongation de garantie ne s'applique qu'aux frais liés aux pièces et à la main d'œuvre nécessaires à la suite d'un bris mécanique ou de la défaillance d'un article assuré, ainsi qu'aux frais explicitement couverts par la garantie originale du fabricant applicable au Canada. Le Centre des opérations peut, à sa seule discrétion, décider de remplacer l'article si cela coûte moins cher que de le réparer.

**Remarque :** La présente assurance tient compte des modalités et conditions de la garantie du fabricant originale. Par conséquent, si la garantie originale ne comportait pas d'option de remplacement au lieu de la réparation, la présente assurance ne peut l'offrir non plus.

### 3.3.3 Limites et exclusions générales

- Ne sont pas admissibles les demandes de règlement motivées par ce qui suit :
  - fraude;
  - usage abusif;
  - hostilités de tout genre (notamment, guerre, invasion, rébellion et insurrection);
  - confiscation par les autorités, contrebande et activités illégales;
  - retard, perte d'usage ou dommages indirects;
  - usure normale et détérioration graduelle;
  - perte ou dommages subis durant une installation ou un travail, lorsque tels dommages résultent de cette installation ou de ce travail;
  - insectes ou vermine;
  - inondation, séisme, contamination radioactive;
  - durcissement, expansion ou contraction, renflement, déformation ou fissuration, changements de température, congélation, échauffement, changements atmosphériques, humidité ou sécheresse, évaporation et/ou fuite de contenu, exposition à la lumière, changement de texture, fini ou couleur, rouille ou corrosion;

- perte ou dommages causés à de l'équipement sportif et/ou à des biens en raison de leur utilisation;
  - Disparition inexplicable;
  - vice inhérent au produit;
  - objets uniques ne pouvant être remplacés;
  - vol commis par le Titulaire ou ses partenaires d'affaires;
  - produits achetés avec une garantie sans condition; et
  - un vol perpétré dans un véhicule, un établissement commercial ou une résidence lorsqu'il n'y a pas évidence d'entrée par effraction, que tous les points d'entrée aient été verrouillés ou non.
- Ne sont pas couverts les lésions corporelles, les dommages à la propriété, les dommages indirects, les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, les frais juridiques et autres frais accessoires.

#### **4. CONDITIONS**

- **Diligence raisonnable** : le Titulaire ou l'Assuré doivent faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou limiter toute perte des biens assurés en vertu du présent Certificat d'assurance ou des dommages à ceux-ci. L'Assuré doit avoir fait ce qui est raisonnablement nécessaire pour protéger ses biens, y compris ses Biens d'entreprise (par ex., laisser ses biens dans le coffre verrouillé du véhicule, plutôt qu'à la vue, dans l'habacle).
- **Demande de règlement non fondée** : si le Titulaire ou un Assuré présente une demande de règlement tout en sachant fausse ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, la couverture offerte en vertu du présent Certificat prendra fin et aucune indemnité ne sera versée relativement à toute demande de règlement présentée au titre du présent Certificat.
- Lorsqu'une demande de règlement est réglée en vertu du présent Certificat d'assurance, Nous nous réservons le droit d'entreprendre des démarches au nom de quelque Assuré que ce soit à l'endroit de quiconque pouvant être responsable de la perte ou du dommage faisant l'objet de Votre demande de règlement. Nous avons tous les droits de subrogation. L'Assuré est tenu de Nous fournir l'aide que Nous pouvons demander pour faire valoir Nos droits de subrogation, y compris la signature et la remise de tous les documents nécessaires à cet égard. L'Assuré ne prendra aucune mesure pour compromettre de tels droits.
- Pour que Votre demande de règlement soit considérée valide, Vous devez présenter les reçus originaux, les garanties du fabricant, de même que les autres documents décrits aux présentes.
- Vous devez aviser le Centre des opérations aussitôt que Vous apprenez qu'il y a eu perte ou sinistre. Dès réception de cet avis, le Centre des opérations Vous fournira les formulaires de demande de règlement pertinents.
- Le Centre des opérations peut, à sa seule discrétion, Vous demander de faire parvenir, à Vos frais, à une adresse qu'il Vous indiquera, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement.

- Le maximum total viager de couverture pouvant s'appliquer à l'assurance achats et à la prolongation de garantie est de 60 000 \$ par Compte.
- Sont couverts les objets admissibles que Vous donnez en Cadeau; cependant, Vous et non le bénéficiaire devez présenter la demande de règlement.
- Nulle personne, physique ou morale, autre que Vous n'a droit aux indemnités, ni ne peut y avoir recours ni les réclamer (en droit ou en équité). Vous ne pouvez céder Vos droits sauf lorsque le bien assuré est offert en Cadeau, conformément aux dispositions expressément prévues en vertu du présent Certificat d'assurance.
- La couverture n'est offerte que dans la mesure où le bien en question n'est pas autrement assuré ou protégé, en tout ou en partie. La couverture est offerte à titre de complément à toute autre assurance, indemnisation ou garanties applicables en vigueur dont Vous disposez relativement au bien faisant l'objet de la demande de règlement. Nous ne serons redevables que de la différence entre le montant de la perte ou du dommage et le montant couvert par ces autres assurances, indemnisation ou garanties, ainsi que du montant des franchises applicables, dans la mesure où toutes les autres assurances ont été épuisées et sous réserve des conditions, des exclusions et des limites de responsabilité décrites au présent Certificat d'assurance. Cette garantie ne constitue pas une coassurance, et ce, malgré toute disposition de coassurance prévue par tout autre contrat, indemnité ou protection d'assurance.
- Vous, ou une personne agissant en Votre nom, devez faire parvenir un avis écrit de sinistre dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre faisant l'objet de la demande. Le Centre des opérations doit recevoir de Votre part, ou de la part d'une personne agissant en Votre nom, une preuve de sinistre écrite acceptable au Centre des opérations dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du sinistre.

Une preuve de sinistre acceptable est une preuve que Nous jugeons acceptable de ce qui suit :

- perte, dépenses ou services pour lesquels une demande de règlement est produite (reçus détaillés originaux); et
- droit du demandeur de recevoir un règlement.

Le défaut de fournir un avis de sinistre ou une preuve de sinistre dans les délais prescrits n'invalide pas la demande de règlement, dans la mesure où Vous démontrez qu'il Vous était impossible de fournir l'avis de sinistre ou la preuve de sinistre dans les délais prescrits et où Vous Nous fournissez l'avis ou la preuve dans les meilleurs délais raisonnables, mais dans tous les cas au plus tard un an après la date du sinistre faisant l'objet de la demande de règlement. Le défaut de fournir les pièces justificatives requises à l'appui de Votre demande de règlement en vertu du présent Certificat a pour effet d'invalider Votre demande.



## 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans le présent Certificat d'assurance sont en monnaie canadienne.
- **Versement des indemnités** : les indemnités offertes en vertu de ce Certificat d'assurance seront versées dans les soixante (60) jours suivant la réception d'une preuve de sinistre acceptable. Les règlements effectués de bonne foi Nous libéreront jusqu'à concurrence de la demande de règlement.
- **Action en justice** : Vous ne pouvez tenter d'action en justice pour obtenir un règlement en vertu des prestations susmentionnées avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la date à laquelle Vous Nous avez fourni une preuve de sinistre acceptable et conforme aux exigences décrites aux présentes. Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour percevoir des sommes dues en vertu du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée à l'intérieur du délai prescrit dans *l'Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta et de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario) ou dans toute autre loi applicable. Pour ces actions en justice ou procédures judiciaires régies par les lois du Québec, le délai de prescription est prévu dans le *Code Civil du Québec*. En outre, Vous, Vos héritiers et Vos ayants cause consentez à ce que les actions en justice ou recours à l'arbitrage soient intentés uniquement devant les tribunaux de la province ou du territoire où le Certificat d'assurance a été émis et devant un tribunal choisi par Nous et/ou Allianz Global Assistance.
- **Renonciation** : malgré toute disposition contraire, aucune disposition de la Police n'est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation, ni en tout ni en partie, à moins qu'un avis écrit signé par Nous n'énonce clairement cette renonciation.
- **Loi applicable** : les garanties, les termes et les conditions de la Police sont assujettis aux lois sur les assurances de la province ou du territoire du Canada où réside normalement l'Assuré.
- **Incompatibilité avec les lois** : toute disposition de la Police incompatible avec une loi fédérale ou une loi de la province ou du territoire de résidence de l'Assuré est par les présentes modifiée de façon à la rendre conforme aux exigences minimales de la loi en question.
- **Récupération** : L'assureur se réserve le droit de récupérer toute perte faisant l'objet d'une demande de règlement en vertu de la garantie offerte par l'assureur aux présentes. Si une récupération est demandée, elle doit être présentée à l'assureur, et l'Assuré doit en assumer les frais. À défaut de quoi, la demande de règlement pourrait être refusée.

## **6. MARCHÉ À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT**

Vous devez aviser le Centre des opérations aussitôt que Vous apprenez qu'il y a eu perte ou sinistre et le Centre des opérations vous fera parvenir les formulaires de demande de règlement appropriés. Veuillez communiquer avec Nous au 1 877 704-0341 ou au 1 519 741-0782 ou visiter le [www.allianzassistanceclaims.ca](http://www.allianzassistanceclaims.ca) pour obtenir un formulaire de demande de règlement. L'assurance ne couvre pas les frais d'intérêts.

Le versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements de Votre part si Vous devez présenter une demande de règlement. La documentation comprendra, au moins et sans restriction, ce qui suit :

- Assurance achats
  - Votre formulaire de demande de règlement dûment rempli.
  - Une copie du reçu original du commerçant de qui Vous avez acheté, ou obtenu en contrepartie de points de fidélité, l'article en question.
  - Une copie du relevé de facturation mensuel du Titulaire reflétant l'achat de l'article en question.
  - L'original du rapport de police ou d'un autre rapport produit auprès des autorités locales.
  - L'estimation des frais pour la réparation, s'il y a lieu.
  - Une copie du reçu original du commerçant pour l'article de remplacement, s'il y a lieu.
  - Une photo du bien endommagé, s'il y a lieu.
  - La page de déclaration de toute autre assurance pertinente ou une déclaration notariée indiquant que le Titulaire ne détient aucune autre assurance.
- Prolongation de garantie
  - Votre formulaire de demande de règlement dûment rempli.
  - Une copie du reçu original du commerçant de qui Vous avez acheté, ou obtenu en contrepartie de points de fidélité, l'article en question.
  - Une copie du relevé de facturation mensuel du Titulaire reflétant l'achat de l'article en question.
  - Une copie de la garantie originale du fabricant, valide au Canada.
  - Une copie de la facture ou de l'estimation de réparation fournie par l'installation de réparation autorisée du fabricant.
  - Une copie du reçu original du commerçant pour l'article de remplacement, s'il y a lieu.

Le Centre des opérations peut, à sa seule discrétion, Vous demander de faire parvenir, à Vos frais, à une adresse qu'il Vous indiquera, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement.

## **7. PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **Avis concernant les renseignements personnels**

La Compagnie d'assurance Allianz Risques Mondiaux É.-U. (succursale canadienne) (l'« assureur ») et Allianz Global Assistance, le gestionnaire de l'assurance de l'assureur, ainsi

que les agents, les représentants et les réassureurs de l'assureur (collectivement « nous », « notre » et « nos » aux fins de cet Avis concernant les renseignements personnels) ont besoin d'obtenir des renseignements personnels incluant :

- les détails à votre sujet, notamment votre nom, date de naissance, adresse, numéros de téléphone, adresse courriel, employeur, et autres identifications;
- les dossiers médicaux et des informations vous concernant;
- les dossiers qui reflètent vos relations d'affaires avec nous et par notre entremise.

Ces renseignements personnels sont recueillis aux fins d'assurance suivantes lors de l'offre d'assurances et la prestation de services connexes :

- pour vous identifier et communiquer avec vous;
- analyser toute proposition d'assurance;
- lorsqu'approuvée, pour émettre une police ou un certificat d'assurance;
- administrer l'assurance et les garanties afférentes;
- évaluer le risque relié à l'assurance, administrer les demandes de règlement, réévaluer le coût des frais médicaux et négocier les paiements des frais reliés aux demandes de règlement;
- vérifier les demandes de règlement et déterminer l'admissibilité aux prestations d'assurance;
- dispenser des services d'assistance;
- prévenir la fraude et recouvrer les sommes dues (dettes);
- tel que la loi l'exige ou le permet.

Nous recueillons seulement les renseignements personnels nécessaires aux fins d'assurance auprès des proposants d'assurance, des titulaires de Certificat d'assurance ou de Police, des assurés et des prestataires. Dans certains cas, nous recueillons également des renseignements personnels auprès de membres de la famille ou d'amis des titulaires de Certificat d'assurance, des assurés ou des auteurs de demande de règlement lorsque, pour des raisons médicales ou autres, ces derniers ne peuvent communiquer directement avec nous. Nous recueillons également de l'information à des fins d'assurance auprès de tierces parties et leur en communiquons à notre tour. Il peut s'agir notamment, sans restriction, de dispensateurs de soins de santé, d'établissements de santé au Canada et à l'étranger, de régimes d'assurance gouvernementaux et privés, ainsi que d'amis et de membres de la famille de l'assuré, du titulaire de Certificat d'assurance ou de l'auteur d'une demande de règlement. Nous pouvons également utiliser ou communiquer, pour fins d'assurance, de l'information qui se trouve dans nos dossiers. Nos employés qui ont besoin d'accéder à ces renseignements dans le cadre de leurs fonctions auront accès à ces dossiers.

Dès votre demande et autorisation, nous pouvons également divulguer ces informations à d'autres personnes. De temps à autre, et si la loi le permet, nous pouvons également recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels afin d'offrir des produits et des services supplémentaires ou améliorés (les « motifs facultatifs »).

Lorsqu'une personne fait une demande d'assurance, en souscrit une ou si elle est couverte par un de nos contrats d'assurance ou qu'elle soumet une demande de règlement, elle est présumée

avoir consenti aux procédures d'obtention de renseignements personnels décrites dans le présent avis. Si une personne ne désire pas que l'on se serve des renseignements personnels la concernant à d'autres fins optionnelles, elle n'a qu'à en aviser Allianz Global Assistance. Une personne peut refuser de communiquer des renseignements personnels la concernant, qu'on se serve ou qu'on communique ses renseignements personnels à autrui à des fins d'assurance; dans un tel cas cependant, il est peu probable que nous puissions lui offrir de l'assurance et les services y afférents.

Nous conservons les renseignements personnels concernant les titulaires de Certificat d'assurance, les assurés et les auteurs de demandes de règlement dans les dossiers respectifs que nous leur attribuons et que nous maintenons dans les bureaux d'Allianz Global Assistance. Dans certains cas, nous pouvons également communiquer ou transmettre de l'information à des dispensateurs de soins de santé ou d'autres fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, sous réserve de leur législation respective, les organismes de réglementation d'autres pays peuvent accéder à ces renseignements personnels.

Pour plus de détails sur la façon d'obtenir l'accès à des renseignements écrits au sujet de nos politiques et procédures en matière de fournisseurs de services situés à l'extérieur du Canada, veuillez communiquer avec l'agent de protection de la vie privée à [privacy@allianz-assistance.ca](mailto:privacy@allianz-assistance.ca)

Nous conserverons les renseignements personnels que nous recueillons pour une période de temps déterminée et selon une méthode d'entreposage conforme aux exigences légales et aux besoins internes de l'entreprise. Les renseignements personnels seront détruits de façon sécuritaire après l'expiration de la période de conservation appropriée.

Les individus ont le droit de demander de consulter ou de corriger les renseignements personnels que nous possédons sur eux dans nos dossiers; pour ce faire, il leur suffit de communiquer avec l'agent de protection de la vie privée à [privacy@allianz-assistance.ca](mailto:privacy@allianz-assistance.ca) ou en lui écrivant à l'adresse suivante :

### **Agent de protection de la vie privée**

Allianz Global Assistance  
4273 King Street East  
Kitchener, ON N2P 2E9

Pour obtenir copie de notre politique sur la protection de la vie privée, visitez le [www.allianz-assistance.ca](http://www.allianz-assistance.ca).

### **Contactez-nous :**

Pour des questions sur votre couverture ou pour présenter une demande de remboursement, appelez le 1 877 704-0341 ou à frais virés le 1 519 741-0782. Nous sommes disponibles 24 heures sur 24, sept jours par semaine pour répondre à vos questions.

<sup>MD</sup> Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal.

<sup>MD\*</sup> Mastercard est une marque déposée, et le logo formé de deux cercles imbriqués est une marque de commerce de Mastercard International Incorporated. Utilisées en vertu d'une licence.